

M_CREANCE

« Abandons, réductions ou cessions de créances à des tiers »

Décembre 2014

Présentation

Le tableau M_CREANCE recense les éléments nécessaires au calcul des statistiques de flux requises par le règlement BCE/2013/40 du 18 octobre 2013 de la Banque centrale européenne. En effet, doit être éliminée du calcul de ces flux l'incidence des abandons, réductions ou cessions de créances à des tiers. Les ajustements correspondants doivent être ventilés de manière cohérente avec les ventilations du bilan monétaire mensuel.

Ces informations complètent les données déclarées en vertu du règlement (CE) no 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40).

Contenu

Tableau 1

Le tableau 1 recense les abandons, les cessions et les acquisitions de créances sur la clientèle non financière, la clientèle financière et les établissements de crédit résidents.

Lignes

Les lignes reprennent :

- *Les abandons de créances* ventilés par catégorie de créances (opérations interbancaires, opérations interbancaires intra-groupe (c'est-à-dire entre établissements de crédit et assimilés faisant partie du même groupe que celui du déclarant, tels que définis dans l'état INTRA_GPE), opérations avec la clientèle, titres reçus en pension livrée, titres à revenu fixe du portefeuille titres, titres à revenu variable du portefeuille titres, prêts subordonnés, crédit-bail et opérations assimilées (encours financier) et créances douteuses sur opérations de crédit-bail et opérations assimilées). Les établissements recensent les abandons de créances à partir d'une analyse, le cas échéant statistique, des mouvements affectant l'encours de créances soit directement à partir d'informations de gestion. Dans tous les cas, ils veillent à ce que les abandons de créances déclarés pour un mois donné aient pour contrepartie une réduction à due concurrence, toutes choses égales par ailleurs, des encours au cours de ce même mois.
- *Les cessions de créances ayant une incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan* sont les opérations définies à l'article 2 du règlement n° 89-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière. Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires
 - opérations avec la clientèle
 - Un détail par objet du crédit ou par durée initiale est demandé pour les opérations impliquant un véhicule cessionnaire financier (fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) :
 - pour les contreparties du prêt (entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM) par objet du crédit : crédits à la consommation, crédits habitat, autres crédits ;

- pour la contrepartie sociétés non financières par durée initiale du prêt : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans, et ;
- pour les autres contreparties seule la variation d'encours du bilan (soit l'encours de crédits cédé dans le mois) est demandée.
- Un détail par durée initiale du crédit est demandé pour les opérations de titrisation de prêts aux sociétés non financières impliquant un véhicule cessionnaire résidant dans la zone euro : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans.
- Pour les opérations impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organismes de titrisation) le détail par objet du crédit n'est demandé que pour les contreparties entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits). Au sein des autres cessionnaires, sont distinguées les créances cédées à une IFM d'un autre pays de la zone euro.
- prêts subordonnés
- opérations sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)

Dans tous les cas, ils veillent à ce que les cessions de créances déclarées pour un mois donné aient pour contrepartie une réduction à due concurrence, toutes choses égales par ailleurs, des encours au cours de ce même mois.

- *Les acquisitions de créances ayant une incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan.* Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires
 - opérations avec la clientèle
 - Un détail par objet du crédit ou par durée initiale est demandé pour les opérations impliquant un véhicule cessionnaire financier (fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organisme de titrisation) :
 - pour les contreparties du prêt (entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM) par objet du crédit : crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits ;
 - pour la contrepartie sociétés non financières par durée initiale du prêt : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans, et ;
 - pour les autres contreparties seule la variation d'encours du bilan (soit l'encours de crédits acquis dans le mois) est demandée.
 - Un détail par durée initiale du crédit est demandé pour les opérations de titrisation de prêts aux sociétés non financières impliquant un véhicule cessionnaire résidant dans la zone euro : crédits d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an, crédits d'une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans, crédits d'une durée initiale supérieure à 5 ans.
 - Pour les opérations impliquant d'autres cessionnaires (hors fonds commun de créances, fonds commun de titrisation, sociétés de titrisation et organisme de titrisation) le détail par objet du crédit n'est demandé que pour les contreparties suivantes : entrepreneurs individuels, particuliers et ISBLSM (crédits à la consommation, crédits à l'habitat, autres crédits).
 - prêts subordonnés
 - opérations sur crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers)

Dans tous les cas, les établissements veillent à ce que les acquisitions de créances déclarées pour un mois donné aient pour contrepartie une hausse à due concurrence, toutes choses égales par ailleurs, des encours de ce même mois.

- *Les autres cessions de créances (sans incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan)* sont les créances cédées qui n'ont pas été soustraites comptablement du bilan lorsque la norme comptable internationale (IAS 39) ou d'autres règles comptables nationales similaires sont appliquées. Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires ;
 - opérations avec la clientèle ;
 - prêts subordonnés ;
 - crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers).
- *Les autres acquisitions de créances (sans incidence sur les encours de crédit déclarés dans le bilan)* sont les créances cédées qui n'ont pas été soustraites comptablement du bilan lorsque la norme comptable internationale (IAS 39) ou d'autres règles comptables nationales similaires sont appliquées. Elles doivent être recensées pour les instruments suivants :
 - opérations interbancaires ;
 - opérations avec la clientèle ;
 - prêts subordonnés ;
 - crédit-bail et opérations assimilées (encours financiers).

Colonnes

Les abandons et cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction des contreparties suivantes : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires et clientèle financière hors OPC monétaires.

Tableau 2

Le tableau 2 recense les abandons, les cessions et les acquisitions de créances sur la clientèle non financière, les établissements de crédit et la clientèle financière non résidents.

Lignes

Les définitions des lignes sont identiques à celles du tableau 1.

Colonnes

Les abandons et cessions de créances affectant les différentes catégories d'instruments recensés sont ventilés en fonction des agents contreparties suivants : sociétés non financières, entrepreneurs individuels, particuliers, sociétés d'assurance et fonds de pension, administrations publiques centrales, autres administrations publiques, ISBLSM, établissements de crédit, OPC monétaires, clientèle financière hors OPC monétaires pour les non-résidents EMUM et une colonne non-EMUM. Pour les titres, la qualité de l'émetteur détermine l'affectation par colonne des abandons de créances.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de crédit et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de

dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants mensuels).

Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

Monnaie

Document établi en euros pour les opérations en euros et document établi en contre-valeur euros pour les opérations en devises, toutes devises réunies.

Périodicité et délai de remise

Remise mensuelle à J+10 (en jours ouvrés).